

Gestion des difficultés : en matière administrative

Auteur :

Bruno DUPONCHELLE

Président honoraire de la Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Douai

1. Mise en œuvre – Le code de justice administrative identifie 4 situations de difficulté dans lesquelles l'expert peut se trouver et pour lesquelles il apporte des solutions.

Cas n° 1 -

L'étendue du périmètre de l'expertise ou de la mission d'expertise en matière de référés

- en cas de contestation sur l'utilité d'étendre ou de réduire le périmètre de l'expertise ou la mission de l'expert.

Cas n° 2 -

L'absence de communication des pièces utiles à l'expertise

- en cas de carence des parties.

Cas n° 3 -

L'absence de versement d'une allocation provisionnelle

- par la partie qui en a la charge.

Cas n° 4 -

Le délai d'exécution de l'expertise

- en cas de non respect par l'expert du fait du comportement dilatoire d'une partie.

2. Commentaires

2.1. Procédure

Si l'expert n'a pu régler ces difficultés, il en fait rapport au président de la juridiction qui peut rendre des ordonnances comminatoires, permettre à l'expert de passer outre ou l'autoriser à déposer son rapport en l'état.

Le président de la juridiction peut aussi organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de l'expertise et régler les difficultés rencontrées par l'expert.

2.2. Recommandations

Il est recommandé :

- dans un premier temps, d'obtenir de la partie récalcitrante qu'elle respecte ses obligations,
- d'informer toutes les parties de la difficulté rencontrée,
- de ne pas tarder à saisir le président de la juridiction de cette difficulté,
- de procéder par lettres recommandées avec avis de réception.

3. Textes applicables

R. 532-3 - Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties, formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise à laquelle elle a été convoquée, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées.

Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révéleraient utiles à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles.

R. 532-4 - Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'article R.532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.

Il peut, s'il l'estime opportun, débattre des questions soulevées par cette demande lors de la séance prévue à l'article R.621-8-1.

L'expert, même lorsqu'il présente la demande en application de l'article R.532-3, n'a pas la qualité de partie à la procédure. Il peut toutefois lui être demandé de produire des observations ainsi que toutes précision utile.

R. 621-7-1 - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.

Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article R.621-8-1.

La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert.

R. 621-12-1 - L'absence de versement, par la partie qui en a la charge, de l'allocation provisionnelle, dans le mois qui suit la notification de la décision mentionnée à l'article R.621-12, peut donner lieu, à la demande de l'expert, à une mise en demeure signée du président de la juridiction.

Si le délai fixé par cette dernière n'est pas respecté, et si le rapport d'expertise n'a pas été déposé à cette date, l'expert est appelé par le président à déposer, avec sa note de frais et honoraires, un rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence, dont la juridiction tire les conséquences, notamment pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.761-1.

Le président peut toutefois, avant d'inviter l'expert à produire un rapport de carence, soumettre l'incident à la séance prévue à l'article R.621-8-1.

R. 621-8-1 - Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. À cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles ou, en matière de référés, à l'étendue de l'expertise.

Les parties et l'expert sont convoqués à la séance mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées à l'article R.711-2. Le magistrat rapporteur chargé, le cas échéant, du dossier de fond peut participer à cette séance.

Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier.

La décision d'organiser une telle séance, ou de refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours.